

Les principales étapes de l'ouverture d'un régime de protection (procédure devant notaire)

Vous constatez que l'un de vos proches perd peu à peu ses facultés et vous désirez entreprendre les démarches pour qu'un régime de protection de tutelle ou de curatelle lui soit ouvert afin que vous puissiez le représenter officiellement?

Voici la liste des principales démarches qui devront être accomplies pour obtenir le jugement à cet effet :

- 1- Vous devrez signer une déclaration solennelle dans laquelle vous demandez qu'une évaluation médicale et une évaluation psychosociale de votre proche soient complétées et transmises à votre notaire (délai d'obtention : de quelques semaines à plusieurs mois parfois même plus d'un an pour l'évaluation psychosociale).

Il est possible de demander que l'évaluation psychosociale soit effectuée par un professionnel qui procède à des évaluations au privé (délai d'obtention : quelques semaines).

- 2- Une fois les 2 évaluations reçues, si elles démontrent l'inaptitude partielle ou totale de votre proche, le notaire effectuera alors une recherche au Registre central des mandats de la Chambre des Notaires du Québec et auprès du Barreau du Québec. Il s'assure ainsi qu'il n'y a pas de mandat de protection enregistré et qu'il faudrait homologuer au lieu d'ouvrir un régime de protection (délai d'obtention : 2 semaines).
- 3- Vous devrez fournir au notaire les coordonnées de plusieurs membres de la famille et/ou de l'entourage de votre proche afin que le notaire puisse préparer un avis de convocation à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Les discussions à cette assemblée porteront sur la nécessité de demander l'ouverture d'un régime de protection à votre proche et du choix de celui-ci, le cas échéant.
- 4- Le notaire préparera la « Demande au notaire », l'« Avis de la demande » et l'« Avis de convocation » et communiquera avec vous pour prendre rendez-vous pour la signature de la « Demande au notaire ».
- 5- Le notaire devra se rendre au Palais de justice pour procéder à l'ouverture d'un dossier au tribunal.
- 6- Le notaire devra transmettre une copie de la « Demande au notaire », de l'« Avis de la demande » et de l'« Avis de convocation » au conjoint de votre proche, à ses père et mère et à ses enfants majeurs. À défaut, elles seront notifiées à au moins 2 personnes qui démontrent pour le proche un intérêt

- particulier. Ces documents seront aussi transmis au Curateur public du Québec. Les autres personnes convoquées uniquement pour l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis recevront une copie de l'avis de convocation.
- 7- Le notaire devra aussi transmettre par huissier une copie de ces documents à votre proche.
 - 8- Il y aura un délai d'un minimum de dix (10) jours suite à la réception des documents par tous ceux mentionnés aux points 6 et 7, au cas où quelqu'un s'opposerait à la procédure d'ouverture de régime de protection. Lorsque ce délai sera écoulé et qu'aucune opposition n'aura été transmise au notaire ou au Tribunal, le notaire pourra poursuivre ses démarches.
 - 9- Le notaire devra rencontrer la personne inapte et lui poser plusieurs questions pour confirmer s'il est effectivement, selon le notaire, inapte. Le notaire devra par la suite, retranscrire tout le déroulement de la rencontre dans un document qui sera éventuellement déposé au dossier du Tribunal.
 - 10- L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis devra être composée d'au minimum 5 personnes qui peuvent y assister en personne ou à l'aide du moyen technologique prévu dans l'avis de convocation. Chaque participant sera invité à donner son avis sur la demande et le notaire fera la lecture des évaluations médicales et psychosociales ainsi que du déroulement de la rencontre entre le notaire et votre proche. L'assemblée se prononcera sur le régime approprié (tutelle ou curatelle) et sur l'identité de ceux qui devraient agir à titre de représentant légal, de membres du conseil de tutelle (3), de suppléants (2), de secrétaire du conseil de tutelle et aussi si le secrétaire du conseil de tutelle doit être rémunéré ou non.
 - 11- Le notaire préparera un « Procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis » qui relatera notamment les propositions faites par l'assemblée et l'acceptation des différents intervenants aux postes proposés, le cas échéant. Si les personnes proposées ne sont pas présentes, elles devront signer un document d'acceptation de cette charge, un peu plus tard.
 - 12- Le notaire préparera un « Procès-verbal des opérations et des conclusions » qui relatera chacune des démarches effectuées, les commentaires, observations et représentations qu'il a reçus. Il en transmettra une copie à votre proche, à toutes les personnes qui ont été contactées, invitées, qui se sont manifestées depuis le début du processus ou qui ont acceptées une charge et aussi au Curateur public du Québec.
 - 13- Il y aura un délai d'un minimum de dix (10) jours suite à la réception des documents par tous ceux mentionnés au point 12, au cas où il y aurait de la contestation des conclusions du « Procès-verbal des opérations et des conclusions ».

- 14- Après l'expiration de ce délai, si aucune contestation n'a été exprimée, le notaire déposera son procès-verbal et toutes les pièces justificatives au palais de justice afin que le greffier spécial puisse rendre jugement.
- 15- Le greffier spécial prendra alors connaissance du dossier et rendra un jugement dont il fera parvenir copie au notaire. Il pourra modifier les conclusions du notaire s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de votre proche.
- 16- Sur réception du jugement, le notaire communiquera avec vous pour planifier un rendez-vous. Lors de cette rencontre, il vous remettra une copie du jugement et vous expliquera en quoi consiste votre charge en tant que représentant légal de la personne inapte (obligations, devoirs, rapport annuel devant être préparé, etc.).
- 17- Vous devrez notamment, dans les 60 jours du jugement, préparer un inventaire des biens dont vous avez maintenant la gestion.